



NORME

INDICATION

5.6 Signalisation des équipements spécifiques

La signalisation des équipements spécifiques sert à acheminer les usagers vers des équipements d'urgence ou de transport, ou des équipements municipaux.

5.6.1 Principes d'acheminement

L'acheminement vers des équipements spécifiques doit s'effectuer de la façon suivante :

- 1- Un panneau, accompagné d'un panonceau « Direction » (I-240-P-3) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'entrée du site.
- 2- Lorsqu'un équipement spécifique est situé sur une route où la vitesse affichée est de 90 km/h, un panneau, accompagné d'un panonceau « Distance » (I-245-P) (section 5.5.1.5 « Distance »), est installé à 1 km de part et d'autre du site.
- 3- Un panneau, accompagné d'un panonceau « Direction » (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'intersection de la route d'accès et de la route la plus importante dans chacune des directions, jusqu'à la distance maximale spécifiée pour chaque équipement.

Sur une autoroute, une seule sortie doit être choisie pour acheminer les usagers vers l'équipement spécifique, soit celle donnant accès le plus directement à l'équipement signalisé.

Lorsque la signalisation de destination est située en bordure de la chaussée sur une autoroute, et qu'il est possible d'installer la signalisation des équipements spécifiques sous les panneaux de destination, cette dernière est installée sous les panneaux « Présignalisation de sortie » (I-40) et « Direction de sortie » (I-30), conformément au dessin normalisé 028. Lorsque la signalisation de destination est située au-dessus de la chaussée ou qu'il n'est pas possible d'installer la signalisation des équipements

spécifiques sous les panneaux de destination, cette dernière doit être installée au sol près des panneaux « Présignalisation de sortie » (I-40) et « Direction de sortie » (I-30). La signalisation des équipements spécifiques installée près d'un panneau « Présignalisation de sortie » (I-40) est accompagnée d'un panonceau I-245-P-3 affichant la même distance que celle qui est inscrite sur le panneau de destination. La signalisation des équipements spécifiques installée près d'un panneau « Direction de sortie » (I-30) est accompagnée du panonceau I-240-P-2.

Les grands panneaux (traverse maritime, parc, etc.) sont installés sur autoroute aux endroits indiqués dans la section 5.10.1 « Séquence des panneaux sur autoroute ».

- 4- Une signalisation de jalonnement doit être installée entre la signalisation d'acheminement et l'entrée du site s'il existe une intersection importante ou un changement de direction.

Le dessin normalisé 028 montre la façon de faire un tel acheminement.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le ministère des Transports et de la Mobilité durable et sur un chemin public entretenu par une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin public entretenu par la municipalité.

5.6.1.1 Nom de l'équipement

Le panonceau « Nom de l'équipement » (I-300-P) indique le nom d'un équipement spécifique.

Le panonceau I-300-P-1 indique le nom de l'équipement et la direction d'un trajet à suivre pour l'atteindre. La flèche de direction sur le panonceau doit être dirigée dans la direction appropriée.



I-300-P-1

Tome	V
Chapitre	5
Page	54
Date	Déc. 2022

INDICATION

NORME

Le panonceau I-300-P-2 indique le nom de l'équipement ainsi que la direction à suivre et la distance à parcourir pour l'atteindre. Le panonceau I-300-P-2 est utilisé lorsque l'équipement à atteindre est situé à 3 km et plus. La flèche de direction sur le panonceau doit être dirigée dans la direction appropriée.



I-300-P-2

Lorsque le panonceau I-300-P accompagne un panneau installé sous un panneau de supersignalisation d'indication sur autoroute, le panonceau I-300-P-3 ne comportant que le nom de l'équipement doit être utilisé.



I-300-P-3

5.6.2 Équipements d'urgence

La signalisation des équipements d'urgence indique les postes de police, les équipements de santé (hôpitaux et CLSC), les aires de stationnement d'urgence en bordure des chemins publics, les téléphones de secours, les bornes d'incendie ainsi que les détecteurs de véhicules en détresse.

5.6.2.1 Poste de police

Les panneaux « Poste de police » (I-270) indiquent la présence d'un poste de police.



I-270-1



I-270-2



I-270-3

Le panneau I-270-1 indique la présence d'un poste de la Sûreté du Québec et les panneaux I-270-2 et I-270-3 indiquent un poste de police municipal. Le panneau I-270-3 comporte, en plus de l'inscription « POLICE », le logo du corps policier.

Le panonceau I-270-P, indiquant les numéros de téléphone universels pour atteindre les services de la Sûreté du Québec sur l'ensemble du territoire du Québec, est installé sous le panneau I-270-1. Ce panonceau s'installe entre le panneau I-270-1 et les panonceaux « Direction » (I-240-P) (section 5.5.1.4 « Direction »).



I-270-P

L'acheminement vers les postes de la Sûreté du Québec doit se faire jusqu'à une distance maximale de 5 km.

L'acheminement vers les postes de police municipaux doit se faire jusqu'à une distance maximale de 5 km, sans dépasser les limites de la municipalité. Les postes de police municipaux ne sont pas signalisés sur les autoroutes.

5.6.2.2 Équipements de santé

A. Hôpital

Le panneau « Hôpital » (I-280-1) indique la présence d'un hôpital, d'un centre hospitalier universitaire ou d'un pavillon offrant des services sans interruption, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et possédant un service d'urgence de type hospitalier comme prévu à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).



I-280-1



L'acheminement vers les hôpitaux doit se faire jusqu'à une distance maximale de 10 km.

Le nom de l'hôpital est indiqué sous le panneau I-280-1 avec le panonceau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement ») s'il y a deux hôpitaux de même catégorie dans la municipalité.

Le panneau « Urgence » (I-280-4) est installé lorsque l'accès au département de médecine d'urgence ne se trouve pas au même endroit que l'entrée principale de l'hôpital et qu'il est requis d'acheminer l'usager vers les deux endroits de façon distincte. L'acheminement au département de médecine d'urgence débute à l'endroit où il est requis d'indiquer le changement de direction avec le panneau I-280-1.



I-280-4

Le nom de l'urgence est indiqué sous le panneau I-280-4 avec le panonceau « Nom de l'équipement » (I-300-P).

B. Centre local de services communautaires (CLSC)

Le panneau « CLSC » (I-280-2) indique la présence d'un centre local de services communautaires (CLSC).



I-280-2

L'acheminement vers les CLSC doit se faire jusqu'à une distance maximale de 10 km.

C. Centre hospitalier universitaire vétérinaire

Le panneau « Centre hospitalier universitaire vétérinaire » (I-280-3) indique la présence d'un centre hospitalier universitaire vétérinaire offrant des services d'enseignement et cliniques.



I-280-3

L'acheminement vers le centre hospitalier universitaire vétérinaire doit se faire jusqu'à une distance maximale de 5 km.

Le nom du centre hospitalier doit être indiqué sous le panneau I-280-3 avec le panonceau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement »).

5.6.2.3 Stationnement d'urgence

Le panneau « Stationnement d'urgence » (I-285) indique la présence d'une aire de stationnement sur autoroute réservée aux situations d'urgence.



I-285

La signalisation des aires de stationnement d'urgence doit être effectuée de la façon suivante :

- 1- Un panneau I-285, placé au-dessus du panneau « Téléphone de secours » (I-290), est installé sur le site.
- 2- Un panneau I-285, accompagné d'un panonceau « Direction » (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'entrée du site.



INDICATION

NORME

3- Un panneau I-285, accompagné d'un panonceau « Distance » (I-245-P) (section 5.5.1.5 « Distance »), est installé en aval de la dernière sortie précédant l'aire de stationnement d'urgence et répété à des intervalles de 500 m.

5.6.2.4 Téléphone de secours

Le panneau « Téléphone de secours » (I-290) indique la présence d'un téléphone de secours sur une route sans services et dans les stationnements d'urgence.



I-290

La signalisation des téléphones de secours doit être effectuée de la façon suivante :

- 1- Un panneau, accompagné d'un panonceau « Direction » (I-240-P-3) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'entrée du site. Sur le site d'un stationnement d'urgence, le panneau « Téléphone de secours » (I-290) est installé sous le panneau « Stationnement d'urgence » (I-285).
- 2- Des panneaux, accompagnés de panonceau « Distance » (I-245-P) (section 5.5.1.5 « Distance »), sont installés à 5 et 10 km de part et d'autre en amont du site sur les routes sans services.

5.6.2.5 Borne d'incendie

Les panneaux « Borne d'incendie » (I-295, I-296 et I-297) indiquent la présence d'une borne d'incendie, d'une borne sèche ou d'un point d'eau. Les panneaux de dimensions 300 × 300 mm et 300 × 450 mm sont placés à l'endroit même de la borne ou du point d'eau.

La mention « Aspiration » ou la mention « Réservoir » ainsi que sa capacité peuvent être inscrites sur le panneau afin de préciser les caractéristiques de la borne d'incendie. Toute autre mention liée aux caractéristiques des bornes d'incendie peuvent être inscrites sur le panneau dans les espaces prévus à cet effet.

Les panneaux I-295 indiquent la présence d'une borne d'incendie et ses caractéristiques.



I-295-1



I-295-2

Les panneaux I-296 indiquent la présence d'une borne sèche et ses caractéristiques.



I-296-1



I-296-2

Les panneaux I-297 indiquent la présence d'un point d'eau et ses caractéristiques.



I-297-1



I-297-2

INDICATION

NORME

5.6.2.6 Signal de véhicules en détresse

Le panneau «Signal de véhicules en détresse» (I-298) indique la présence d'un véhicule ayant besoin d'assistance.



I-298

Un panneau de dimensions de 450 × 1200 mm doit être installé des deux côtés du support de façon à être visible dans les deux sens, conformément au dessin normalisé 001 du chapitre 10 «Dispositifs d'alerte» du *Tome II – Construction routière*.

Le nombre indiqué au bas du panneau doit correspondre à la progression kilométrique de la route, afin que les véhicules en détresse puissent être localisés.

5.6.3 Équipements de transport

La signalisation des équipements de transport sert à acheminer les usagers de la route vers des équipements de transport aérien, maritime, ferroviaire ou de transport en commun.

5.6.3.1 Aéroport

Les panneaux «Aéroport» (I-300) indiquent à l'utilisateur de la route la présence d'un aéroport, d'un héliport ou d'une hydrobase.



I-300-1



I-300-2



NORME

INDICATION

Tome

V

Chapitre

5

Page

57

Date

Janv. 2014



I-300-3



I-300-4

Le nom de l'aéroport doit être indiqué sous le panneau I-300-1 avec le panonceau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement », dans les cas suivants :

- deux aéroports majeurs sont présents dans la même région;
- le pictogramme de l'aéroport est utilisé sur les panneaux de destination installés sur autoroutes (section 5.4.4.2 « Éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation »).

A. Critères d'admissibilité

Le panneau I-300-1 indique les aéroports majeurs. Pour être qualifié de majeur, un aéroport doit remplir au moins un des critères suivants :

- a) Accueillir des vols internationaux commerciaux (passagers ou fret aérien).
- b) Accueillir des vols commerciaux de transporteurs disposant d'un réseau permettant aux passagers d'atteindre une destination internationale par l'entremise d'une correspondance.
- c) Accueillir des vols commerciaux effectués par des avions de type monocouloir ayant une capacité minimale de 100 passagers.
- d) Disposer d'une longueur de piste minimale de 1800 m, d'une approche de précision et d'une tour de contrôle en opération.

Les aéroports étant qualifiés de majeurs sont :

- *Bagotville;*
- *Baie-Comeau;*

- *P.-E.-Trudeau (situé à Montréal);*
- *Gaspé;*
- *Îles-de-la-Madeleine;*
- *La Grande;*
- *La Macaza – Mont-Tremblant*
- *Mirabel;*
- *Mont-Joli;*
- *Jean-Lesage (situé à Québec);*
- *Rouyn-Noranda;*
- *Saint-Hubert;*
- *Sept-Îles;*
- *Val-d'Or.*

Le panneau I-300-2 indique les autres aéroports publics et les aéroports privés offrant des services aux utilisateurs et dont les activités aéronautiques destinées au public comprennent au moins un des services suivants :

- vol nolisé;
- école de pilotage;
- vol récréatif offert au public;
- réparation importante d'aéronefs;
- aéroclub comptant au moins 50 membres.

Les panneaux I-300-3 et I-300-4 indiquent les héliports et les hydrobases publics ou privés offrant un accès public moyennant l'obtention d'une autorisation. Ces installations doivent être répertoriées dans le document *Supplément de vol – Canada*.

B. Acheminement

L'acheminement vers les aéroports majeurs signalisés à l'aide du panneau I-300-1 doit se faire jusqu'à une distance maximale de 15 km. Cependant, sur les autoroutes, l'acheminement doit se faire à partir des centres-villes des municipalités desservies par l'aéroport.

L'acheminement vers les autres aéroports (I-300-2) doit se faire jusqu'à une distance maximale de 10 km.

Tome	V
Chapitre	5
Page	58
Date	Janv. 2014

INDICATION

NORME

L'acheminement vers les héliports et les hydrobases (I-300-3 et I-300-4) doit se faire jusqu'à une distance maximale de 5 km.

Les panneaux I-300-1 et I-300-2 doivent toujours être placés de façon telle que l'avant de l'avion pointe dans la direction à suivre (tout droit, à gauche, à droite).

5.6.3.2 Gare ferroviaire

Le panneau « Gare ferroviaire » (I-310) indique la présence d'une gare ferroviaire.



I-310

Le nom de la gare ferroviaire est indiqué sous le panneau I-310 à l'aide du panneau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement ») s'il y a deux gares ferroviaires de même catégorie dans la municipalité.

L'acheminement vers une gare ferroviaire doit se faire jusqu'à une distance maximale de 5 km.

5.6.3.3 Gare d'autocars

Le panneau « Gare d'autocars » (I-315) indique la présence d'un lieu de départ et d'arrivée des services d'autocars.



I-315

L'acheminement vers une gare d'autocars doit se faire jusqu'à une distance maximale de 5 km. Les gares d'autocars ne sont pas signalisées sur les autoroutes.

5.6.3.4 Traverse maritime

Les panneaux « Traverse maritime » (I-320) indiquent la présence d'une traverse maritime pour les véhicules.



I-320-1



INDICATION

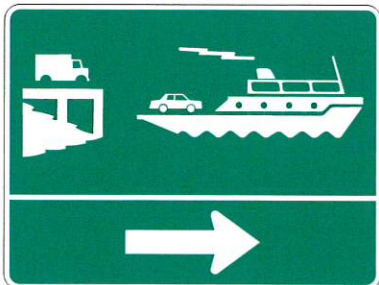
NORME



I-320-2



I-320-3



I-320-4



I-320-P

Les panneaux I-320-1, I-320-2 et I-320-3 sont formés de trois sections dont les indications, séparées par des lignes blanches, sont inscrites dans l'ordre suivant :

- 1- La silhouette du traversier.
- 2- Les points de départ et d'arrivée du traversier.
- 3- La distance ou la direction pour atteindre la sortie de l'autoroute ou la traverse maritime.

L'écusson de sortie (I-20) (section 5.4.3.1 « Confirmation de sortie ») figure sur les panneaux installés sur autoroute. L'inscription « JCT. X km » doit être utilisée seulement sur le panneau I-320-1 installé sur les autoroutes où il y a des carrefours plans ou des bretelles de sortie non numérotées.

L'acheminement vers les traverses maritimes exploitées toute l'année doit se faire jusqu'à une distance maximale de 15 km.

L'acheminement vers les traverses maritimes situées dans le golfe ou sur le fleuve Saint-Laurent, dont l'exploitation est saisonnière, doit se faire jusqu'à une distance maximale de 10 km.

L'acheminement vers les traverses maritimes situées sur une rivière ou sur un lac et dont l'exploitation est saisonnière se fait jusqu'à une distance maximale de 5 km.

L'acheminement sur le réseau routier du Ministère doit être réalisé à l'aide du panneau I-320-3, et l'acheminement sur le réseau entretenu par les municipalités doit être réalisé à l'aide du panneau I-320-4.

Lorsque la traverse maritime est fermée pour une longue période, le panneau « Fermé » (I-320-P) doit être apposé sur la section inférieure de tous les panneaux I-320 indiquant le trajet jusqu'à la traverse. Le panneau doit recouvrir entièrement la section inférieure.

5.6.4 Stationnements

5.6.4.1 Stationnement incitatif

Les panneaux « Stationnement incitatif » (I-330) indiquent la présence d'un aménagement de stationnement spécialement conçu pour favoriser l'utilisation d'un mode de transport collectif.

Les panneaux I-330-1 à I-330-5 sont composés de deux modules pouvant être juxtaposés horizontalement ou verticalement.

Le premier module, illustrant la lettre « P », doit être placé au-dessus du deuxième lorsque ceux-ci sont installés verticalement, tandis qu'il doit être placé à la gauche du deuxième module lorsqu'ils sont placés horizontalement.

Le symbole des équipements de transport collectif sur le deuxième module est aux couleurs de l'organisme.

Le panneau I-330-5 indique la présence d'un aménagement de stationnement spécialement conçu pour les usagers qui souhaitent y laisser leur véhicule afin d'utiliser le covoiturage.



I-330-1
Train de banlieue



I-330-2
Autobus urbain



I-330-3
Traverse maritime



I-330-4
Station de métro



I-330-5
Covoiturage

Le nom de la station de train de banlieue ou de métro doit être indiqué sous les panneaux I-330-1 et I-330-4 avec le panneau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement ») (figure 5.6-1).



DORVAL
1 km



DORVAL
1 km

Figure 5.6-1
Options d'aménagement du panneau
« Stationnement incitatif » avec le panneau
« Nom de l'équipement »

L'acheminement jusqu'aux aires de stationnement incitatif I-330-1, I-330-2, I-330-4 et I-330-5 doit être effectué de la façon suivante :

1- Stationnement de moins de 100 places :

- un panneau, accompagné du panneau « Direction » (I-240-P) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à l'entrée du site;
- en milieu périurbain, un panneau, accompagné d'un panneau « Direction » (I-240-P-1, I-240-P-2 ou I-240-P-3) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à une distance d'au moins 100 m et d'au plus 200 m du site;
- en milieu urbain, un panneau, accompagné d'un panneau « Direction » (I-240-P-1, I-240-P-2 ou I-240-P-3) (section 5.5.1.4 « Direction »), est installé à une distance d'au moins 50 m et d'au plus 100 m du site.

2- Stationnement de 100 places et plus :

La signalisation des aires de stationnement incitatif de 100 places et plus se fait conformément aux spécifications de la section 5.6.1 « Principes d'acheminement », avec toutefois l'installation de panneaux, accompagnés d'un panneau « Direction » (I-240-P-1, I-240-P-2 ou I-240-P-3) (section 5.5.1.4 « Direction »), installés à au moins 100 m et à au plus 200 m de part et d'autre du site.

L'acheminement vers ces aires de stationnement se fait jusqu'à une distance maximale de 5 km.

Le panneau « Traverse maritime » (I-330-3) est installé seulement à l'intérieur du site, pour différencier les aires réservées au stationnement incitatif de celles réservées aux aires d'attente ou à certaines catégories de véhicules.

5.6.4.2 Aire d'attente

Le panneau « Aire d'attente » (I-340) indique l'emplacement d'une aire spécialement aménagée pour attendre ou prendre un passager aux arrêts de transport collectif. Les dimensions de ce panneau sont 600 × 600 mm.



I-340



I-340-P

Cette signalisation est installée à l'endroit le plus approprié. Le panneau « Aire d'attente » (I-340-P) est installé sous le panneau I-340.

5.6.4.3 Aire de stationnement

Les panneaux « Aire de stationnement » (I-350) indiquent la présence des aires de stationnement, qu'elles soient accessibles à tous ou réservées à certaines catégories de véhicules.



I-350-1



I-350-2



I-350-3



I-350-4





I-350-5



I-350-6



I-350-8



I-350-10



I-350-12

Le panneau « Aire de stationnement – 24 h » (I-350-6) est utilisé lorsque l'aire de stationnement est ouverte jour et nuit.

Les panneaux « Aire de stationnement – Voie cyclable » (I-350-8), « Aire de stationnement connexe – Motoneige » (I-350-10) et « Aire de stationnement connexe – Motoquad » (I-350-12) sont utilisés lorsque l'aire de stationnement est prévue pour permettre aux usagers de stationner leurs véhicules afin d'avoir accès à la voie cyclable ou à un sentier de VHR connexe.



Tome	V
Chapitre	5
Page	62
Date	Juin 2019

INDICATION

NORME

Lorsque requis, les panneaux « Aire de stationnement » (I-350) sont accompagnés des panneaux « Direction » (I-240-P) appropriés (section 5.5.1.4 « Direction »). En plus de la direction et de la distance, le nom du stationnement peut être indiqué sous les panneaux I-350, à l'aide du panneau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement »).

En milieu rural, ces panneaux sont installés à l'entrée du site et à une distance comprise entre 100 m et 200 m de ce dernier. En milieu urbain, ces panneaux sont installés à l'entrée du site et au premier carrefour important en amont du site, sans dépasser les limites de la municipalité.

5.6.4.4 Aire de stationnement pour randonneurs

Le panneau « Aire de stationnement pour randonneurs » (I-350-13) indique la présence d'une aire de stationnement longeant le parcours d'un sentier pédestre.



I-350-13

Le panneau I-350-13 ne peut être installé que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- L'aire de stationnement comporte au minimum 10 places.
- Le réseau de sentiers doit offrir au moins 10 km de parcours balisés et entretenus.

Lorsque requis, le panneau « Aire de stationnement pour randonneurs » (I-350-13) est accompagné du panneau « Direction » (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »). En plus de la direction, le nom du sentier pédestre peut être indiqué sous le panneau I-350-13 à l'aide du panneau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement »).

En milieu rural, ce panneau est installé à l'entrée du site et à une distance comprise entre 100 m et 200 m de ce dernier. En milieu urbain, ce panneau est installé à l'entrée du site et au premier carrefour important en amont du site, sans dépasser les limites de la municipalité.

5.6.5 Lieux de traitement des déchets

5.6.5.1 Lieu d'enfouissement sanitaire

Le panneau « Lieu d'enfouissement sanitaire » (I-360) indique la présence d'un lieu d'enfouissement sanitaire.



I-360

L'acheminement vers les lieux d'enfouissement sanitaire se fait jusqu'à une distance maximale de 10 km.

5.6.5.2 Écocentre

Le panneau « Écocentre » (I-370-16) indique la présence d'un écocentre.



I-370-16

Lorsque requis, ce panneau est accompagné du panneau « Direction » (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »). En plus de la direction et de la distance, le nom de l'écocentre est indiqué sous le panneau I-370-16 à l'aide du panneau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement »).

Ce panneau est installé à l'entrée du site et au premier carrefour important en amont du site sans dépasser les limites de la municipalité et n'est pas signalisé sur les autoroutes.

5.6.5.3 Lieu pour vidange de véhicule récréatif

Le panneau « Lieu pour vidange de véhicule récréatif » (I-361) indique l'endroit où il est possible de vidanger le réservoir sanitaire des véhicules récréatifs.



I-361

Lorsque requis, ce panneau est accompagné du panneau « Direction » (I-240-P) approprié.

Ce panneau est installé à l'entrée du site et au premier carrefour en amont du site sans dépasser les limites de la municipalité et n'est pas signalisé sur les autoroutes.

5.6.5.4 Site de compostage

Le panneau « Site de compostage » (I-362) indique la présence d'un site de compostage.



I-362

Lorsque requis, ce panneau est accompagné du panneau « Direction » (I-240-P) et du panneau « Distance » (I-245-P) approprié. En plus de la direction et de la distance, le nom du site de compostage est indiqué sous le panneau I-362 à l'aide du panneau « Nom de l'équipement » (I-300-P).

Ce panneau est installé à l'entrée du site et au premier carrefour important en amont du site sans dépasser les limites de la municipalité et le site de compostage n'est pas signalisé sur les autoroutes.

5.6.6 Équipements industriels

5.6.6.1 Parc industriel

Le panneau « Parc industriel » (I-365-1) indique la présence d'un parc industriel inscrit au schéma d'aménagement d'une MRC et aménagé pour accueillir des entreprises de fabrication, de distribution et de services, conformément à la Loi sur les immeubles industriels municipaux (RLRQ, chapitre I-0.1).



I-365-1

Les noms des parcs industriels sont indiqués, s'il y a lieu, sous le panneau I-365-1 à l'aide du panneau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement »).

L'acheminement vers un parc industriel se fait jusqu'à une distance maximale de 5 km, sans dépasser les limites de la municipalité.

5.6.6.2 Parc technologique

Le panneau « Parc technologique » (I-365-3) indique la présence d'un parc technologique, tel qu'il est défini par Zones Québec Innovation.



I-365-3

Tome	V
Chapitre	5
Page	64
Date	Déc. 2020

INDICATION

NORME

L'acheminement vers un parc technologique se fait jusqu'à une distance maximale de 5 km, sans dépasser les limites de la municipalité.

5.6.6.3 Port maritime

Le panneau « Port maritime » (I-365-2) indique la présence d'un port maritime servant à la manutention des marchandises.



I-365-2

La signalisation se fait conformément aux spécifications des parcs industriels.

5.6.7 Établissements d'enseignement

5.6.7.1 Université

Le panneau « Université » (I-365-4) indique la présence d'une université où des colloques ou des congrès sont organisés afin de diriger la clientèle externe vers le site universitaire.



I-365-4

Lorsque requis, le nom de l'université est indiqué sous le panneau I-365-4 à l'aide du panneau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement »).

L'acheminement vers une université se fait jusqu'à une distance maximale de 5 km, sans dépasser les limites de la municipalité.

5.6.7.2 Cégep

Le panneau « Cégep » (I-370-10) indique la présence d'un cégep où des événements sont organisés afin de diriger la clientèle externe vers le site.



I-370-10

Lorsque requis, ce panneau est accompagné du panneau « Direction » (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »). En plus de la direction et de la distance, le nom du cégep est indiqué sous le panneau I-370-10 à l'aide du panneau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement »).

5.6.7.3 Conservatoire

Le panneau « Conservatoire » (I-370-26) indique la présence d'un conservatoire de musique et d'un conservatoire d'art dramatique où des événements sont organisés, le tout afin de diriger la clientèle externe vers le site.



I-370-26

Les panneaux « Conservatoire » (I-370-27 et I-370-28) indiquent la présence d'un conservatoire de musique ou d'art dramatique où des événements sont organisés, le tout afin de diriger la clientèle externe vers le site.



I-370-27



I-370-28

INDICATION

NORME

Lorsque cela est requis, ces panneaux sont accompagnés du panonceau « Direction » (I-240-P) approprié.

L'acheminement vers un conservatoire se fait jusqu'à une distance maximale de 5 km, sans dépasser les limites de la municipalité.

5.6.8 Autres équipements

5.6.8.1 Équipements publics

Les panneaux « Équipements publics » (I-370) indiquent les équipements publics qui sont utilisés par une clientèle locale ou régionale.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le Ministère et sur un chemin entretenu par une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin public entretenu par la municipalité.



I-370-1
Aréna



I-370-2
Bibliothèque



I-370-3
**Centre
communautaire**



I-370-4
Marché public



I-370-5
Église



I-370-7
**Piscine publique
intérieure**



I-370-8
**Piscine publique
extérieure**



I-370-9
Parc municipal



I-370-11
Palais de justice



I-370-12
Terrain de soccer



I-370-13
**Terrain de football
et de rugby**



I-370-14
Terrain de baseball



I-370-15
**Terrain de soccer
intérieur**



I-370-17
Patinoire extérieure



I-370-19
Centre de curling



I-370-20
Terrain de tennis

INDICATION

NORME



I-370-22
Patinage



I-370-24
Camping municipal



I-370-25
Caravaning et
camping municipal

Le panneau « Centre communautaire » I-370-3 est composé de différents éléments selon les activités offertes au centre communautaire.

Lorsque requis, les panneaux (I-370) sont accompagnés du panneau « Direction » (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »). En plus de la direction et de la distance, le nom du service est indiqué, au besoin, sous les panneaux à l'aide du panneau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement »).

Ces panneaux sont installés à l'entrée du site et au premier carrefour important en amont du site sans dépasser les limites de la municipalité. Les équipements publics ne sont pas signalisés sur les autoroutes.

Aux intersections, en milieu urbain, les équipements publics à signaler sont préférentiellement regroupés sur le même support. Au maximum, quatre panneaux doivent être installés sur le même support pour faciliter le repérage. Lorsque plusieurs équipements publics se trouvent sur un même site, leur signalisation est regroupée sur un même panneau selon le modèle montré à la figure 5.6-2.



Figure 5.6-2
Modèle de regroupement d'équipements publics sur un même panneau

Le regroupement de panneaux sur un même support se fait selon l'un ou l'autre des modèles montrés à la figure 5.6-3. Tous les panneaux regroupés sur un même support doivent être conçus selon le même modèle.



Figure 5.6-3
Modèles de regroupement de panneaux d'équipements



NORME

INDICATION

Tome

V

Chapitre

5

Page

67

Date

Déc. 2020

Si les panneaux sont utilisés sur le même support que les équipements touristiques publics ou privés (section 5.8 « Signalisation touristique »), les panneaux sont placés dans l'ordre suivant, en commençant par le haut :

- panneaux à fond bleu;
- panneaux à fond brun;
- panneaux à fond vert.

Le support doit comporter un nombre maximal de quatre panneaux.

Le choix des équipements à signaler à une intersection est laissé au gestionnaire de la route, mais en privilégiant les trois critères suivants :

- a) Critère de statut : l'équipement doit être à vocation de service public ou d'intérêt général.
- b) Critère de permanence : l'équipement doit offrir une activité qui présente une certaine permanence annuelle ou saisonnière; les activités provisoires de courte durée, tels les congrès, les expositions et les foires, ne répondent pas à ce critère.
- c) Critère d'attractivité : l'équipement doit avoir une certaine attractivité déterminée par un minimum de trafic induit correspondant à un potentiel de visiteurs non habitués et non résidents.

Par ailleurs, la priorité doit être accordée aux équipements d'urgence, aux équipements de transport puis aux autres équipements publics.

5.6.8.2 Rampe de mise à l'eau

Le panneau « Rampe de mise à l'eau » (I-371) indique la présence d'une rampe de mise à l'eau.



I-371

Le panneau ne peut être installé que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) La rampe est située à proximité de l'extrémité intérieure du quai et de l'aire de stationnement.
- b) L'espace est suffisant pour que les remorques puissent tourner et manœuvrer en toute sécurité au moment des opérations de lancement ou de halage des bateaux.
- c) La rampe est fabriquée en béton ou en enrobé.
- d) La rampe est dotée de courbes verticales, de manière que l'interface avec la voie d'approche soit uniformément tangentielle.
- e) La rampe a une largeur minimale de 10 m.
- f) La pente de descente est de 10 % au minimum et de 14 % au maximum, et elle se termine à au moins un mètre au-dessous du niveau de la basse mer. Si l'extrémité dans l'eau se termine brusquement, elle doit être pourvue de dispositifs pour empêcher que les bateaux ne s'échouent à marée basse.
- g) Une aire de stationnement comportant au minimum 10 places pour des véhicules avec remorque est prévue afin de répondre aux besoins des usagers du site.
- h) La rampe est accessible à tous.
- i) La rampe a 5 espaces d'accostage.

L'acheminement vers une rampe de mise à l'eau doit être effectué de la façon suivante :

- 1- Un panneau accompagné d'un panneau « Direction » I-240-P-3 (section 5.5.1.4 « Direction ») est installé à l'entrée du site.
- 2- Un panneau accompagné d'un panneau « Distance » I-245-P (section 5.5.1.5 « Distance ») est installé à 1 km de part et d'autre du site.

- 3- Un panneau d'acheminement est installé à l'intersection de la route d'accès et de la route la plus importante dans chacune des directions jusqu'à une distance maximale de 5 km, sans dépasser les limites de la municipalité.
- 4- Une signalisation de jalonnement est installée entre la signalisation d'acheminement et l'entrée du site s'il y a une intersection importante ou un changement de direction.

- 4- Une signalisation de jalonnement est installée entre la signalisation d'acheminement et l'entrée de la station de lavage s'il y a une intersection importante ou un changement de direction.

5.6.8.3 Station de lavage d'embarcation

Le panneau « Station de lavage d'embarcation » (I-374) indique la présence d'une station de lavage d'embarcation.



I-374

Le panneau ne peut être installé que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) la station de lavage est située à proximité du quai et de l'aire de stationnement;
- b) l'espace est suffisant pour que les remorques puissent tourner et manœuvrer en toute sécurité.

L'acheminement de la rampe de mise à l'eau vers une station de lavage d'embarcation doit être effectué de la façon suivante :

- 1- Un panneau accompagné d'un panonceau « Direction » I-240-P-3 (section 5.5.1.4 « Direction ») est installé à l'entrée de la station de lavage.
- 2- Un panneau accompagné d'un panonceau « Distance » I-245-P (section 5.5.1.5 « Distance ») est installé à 1 km de part et d'autre de la station de lavage.
- 3- Un panneau d'acheminement est installé à partir de la rampe de mise à l'eau dans chacune des directions jusqu'à une distance maximale de 1 km.

5.6.9 Poste frontalier

Le panneau « Poste frontalier » (I-373) indique la présence d'un poste frontalier à la frontière canado-américaine.



I-373

Lorsque requis, le nom du poste frontalier est indiqué sous le panneau I-373 à l'aide du panonceau « Nom de l'équipement » (I-300-P) (section 5.6.1.1 « Nom de l'équipement »).

L'acheminement vers un poste frontalier se fait jusqu'à une distance maximale de 10 km.

Le panonceau I-373-P-1 indique le nom et la période d'ouverture du poste frontalier. Il doit être installé sous le panneau « Poste frontalier » (I-373) situé à 1 km du poste frontalier, conformément aux dispositions de la section 5.6.1 « Principes d'acheminement ». Lorsque le poste frontalier est ouvert jour et nuit, le panonceau I-373-P-2 portant l'inscription 24 h doit être installé sous le panneau « Poste frontalier » (I-373).



I-373-P-1



I-373-P-2

5.7 Signalisation d'information

La signalisation d'information sert à rappeler aux usagers quelques règlements en vigueur et les informe de certaines particularités du réseau routier.

5.7.1 Chemin sans issue

Les panneaux «Chemin sans issue» (I-375) indiquent qu'un chemin est sans issue.



I-375-1



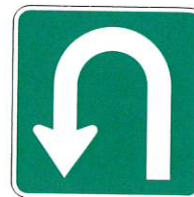
I-375-2

Le panneau I-375-1 est installé à l'entrée de la route, de façon à être vu par les usagers venant de toutes les directions et s'apprêtant à s'y engager. Le panneau I-375-1 est installé, seul ou avec le panneau «Fin d'une voie ou d'un chemin» (D-280) (section 3.35 «Fin d'une voie ou d'un chemin» du chapitre 3 «Danger» du présent tome), lorsqu'il n'y a pas d'aménagement particulier permettant à l'utilisateur de revenir sur son trajet, conformément au dessin normalisé 029.

Le panneau I-375-2 est installé en pré-signalisation à une distance comprise entre 25 m et 100 m de l'intersection.

5.7.2 Demi-tour

Le panneau «Demi-tour» (I-380) indique la présence d'un aménagement dans un terre-plein permettant exclusivement les manœuvres de demi-tour.



I-380

Ce panneau est installé à une distance minimale de 100 m en amont de l'aménagement, uniquement du côté gauche, conformément au dessin normalisé 030.

De plus, deux panneaux supplémentaires, accompagnés de panonceaux «Distance» I-245-P (section 5.5.1.5 «Distance») installés de chaque côté du chemin public à 500 m en amont de l'aménagement, sont requis lorsque au moins une des deux conditions suivantes est présente :

- La vitesse affichée est de 70 km/h ou plus.
- Il y a 3 voies de circulation ou plus dans la même direction.

5.7.3 Priorité de virage au clignotement du feu vert

Le panneau «Priorité de virage au clignotement du feu vert» (I-390) indique aux usagers qu'ils ont priorité dans toutes les directions permises aussi longtemps que le feu vert clignote, les feux des autres directions étant au rouge.



I-390

Ce panneau doit être fixé près des feux de circulation.

5.7.4 Bouton d'appel de feux

5.7.4.1 Bouton d'appel de feux pour piétons ou pour cyclistes

Les panneaux « Bouton d'appel de feux pour piétons ou pour cyclistes » (I-395) indiquent aux piétons et aux cyclistes qu'il leur faut utiliser le bouton d'appel afin d'obtenir le feu qui les autorise à traverser ainsi que le sens du passage associé au bouton, le cas échéant.



I-395-1



I-395-1-G



I-395-1-D



I-395-2



I-395-2-G



I-395-2-D



I-395-3



I-395-3-G



I-395-3-D

Ces panneaux de 160 × 200 mm doivent être fixés près du bouton d'appel de feux.

5.7.4.2 Traverse de piétons en diagonale

Le panneau « Traverse de piétons en diagonale » (I-385) indique aux piétons qu'il leur est permis de traverser l'intersection en diagonale.



I-385

Ce panneau de 160 × 200 mm doit être fixé près du bouton d'appel de feux.

Le marquage qui doit être implanté et l'utilisation des feux pour piétons aux carrefours où la traversée en diagonale est permise sont spécifiés aux sections 6.10.2 « Passages pour personnes » du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » et 8.8.3.3 « Traverse en diagonale » du chapitre 8 « Signaux lumineux » du présent tome.

5.7.5 Signalisation métrique

Le panneau « Signalisation métrique » (I-400) indique à l'utilisateur de la route en provenance des États-Unis que la signalisation routière au Québec est faite selon le système métrique.



I-400

La vitesse servant d'exemple pour ce panneau doit correspondre à la vitesse affichée sur la route où il est installé.

Ce panneau doit être installé à la frontière entre le Québec et les États-Unis ainsi qu'aux sorties des aéroports internationaux.

5.7.6 Surveillance aérienne

Le panneau « Surveillance aérienne » (I-410) indique à l'utilisateur de la route qu'il approche d'une zone soumise à une surveillance policière aérienne.



INDICATION

NORME

SURVEILLANCE AÉRIENNE

I-410

Ce panneau est installé à 100 m en amont des marques qui indiquent les limites de la zone sous surveillance, telles qu'elles sont décrites à la section 6.11.7 « Zone de surveillance aérienne » du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » du présent tome.

5.7.7 Vérification des freins

Le panneau « Vérification des freins » (I-231-1) est installé dans l'aire de vérification des freins pour indiquer aux conducteurs l'ensemble des vérifications qui doivent être effectuées.



I-231-1

5.7.8 Voie de secours

Le panneau « S.O.S. pente raide » (I-415-1) indique l'approche d'une pente particulièrement raide comportant une voie de secours.



I-415-1

Le panneau « Voie de secours » (I-415-2) indique la présence d'une voie de secours avec lit d'arrêt permettant l'immobilisation sécuritaire d'un véhicule dont le système de freinage est devenu inefficace.



I-415-2

La signalisation d'une voie de secours avec lit d'arrêt doit être installée de la façon suivante, conformément au dessin normalisé 031 :

- 1- Le panneau « S.O.S. pente raide » (I-415-1), accompagné du panneau « Distance » (I-245-P) (section 5.5.1.5 « Distance »), doit être installé au sommet de la pente à 100 m en aval du panneau « Pente raide » (D-230) (section 3.27 « Pente raide » du chapitre 3 « Danger » du présent tome).
- 2- Le panneau « Voie de secours » (I-415-2), accompagné du panneau « Distance » (I-245-P) (section 5.5.1.5 « Distance »), doit être installé à 100 m en aval du panneau I-415-1 de même qu'à des intervalles d'au plus 500 m.
- 3- Le panneau « Voie de secours » (I-415-2), accompagné du panneau « Direction » (I-240-P-2-D) (section 5.5.1.4 « Direction »), doit être installé à 300 m en amont de l'accès de la voie de secours.
- 4- Le panneau « Voie de secours » (I-415-2) doit être installé sur l'accès même de la voie de secours.

5.7.9 Voies de dépassement

Les panneaux « Voie de dépassement » (I-417) indiquent qu'une voie de circulation est aménagée en aval afin de permettre les dépassements.

INDICATION

NORME



I-417-1



I-417-2

Le panneau «Voie de dépassement» (I-417-1) doit être installé aux endroits suivants :

- à au plus 100 m en amont de la voie de dépassement;
- à 2 km en amont de la voie de dépassement, et être complété par le panneau « Distance » (I-245-P) (section 5.5.1.5 « Distance »);
- à 5 km en amont de la voie de dépassement, et être complété par le panneau « Distance » (I-245-P) (section 5.5.1.5 « Distance »), lorsque la longueur de la zone d'interdiction de dépasser est supérieure à 5 km.

Ce panneau ne doit pas être utilisé pour indiquer les voies auxiliaires aménagées à un carrefour.

Le panneau «Voie de dépassement ascendante» (I-417-2) doit être utilisé uniquement lorsque la voie de dépassement auxiliaire est aménagée sur une route ascendante. Ce panneau, complété par le panneau « Distance » I-245-P-3 (section 5.5.1.5 « Distance »), doit être installé entre 2 km et 5 km avant le début de la voie de dépassement ascendante. De plus, lorsque deux voies de dépassement ascendantes sont séparées de plus de 10 km, un panneau «Voie de dépassement ascendante» (I-417-2), complété par le panneau « Distance » (I-245-P-4) (section 5.5.1.5 « Distance »), est installé à au plus 500 m de la fin de la première voie de dépassement ascendante pour indiquer la distance la séparant de la seconde.

Les panneaux I-417 doivent être installés conformément aux dessins normalisés 041A, 041B et 041C du chapitre 6 « Marques sur la chaussée » du présent tome.

5.7.10 Route sans services

Le panneau « Route sans services » (I-418) indique à l'usager de la route les distances le séparant des deux prochaines stations de carburant.



I-418

Ce panneau doit être installé avant la dernière station de carburant lorsque la station suivante est à plus de 100 km.

5.7.11 Remorquage exclusif

Les panneaux « Remorquage exclusif » (I-419) indiquent la présence d'une zone où le dépannage et le remorquage par dépanneuse est interdit en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, chapitre M-28), sauf pour la personne qui a conclu un contrat en vertu de l'article 12.2 de cette loi avec le Ministère pour lui permettre d'exercer de telles activités et dont le numéro de téléphone figure sur le panneau I-419-P.



I-419-1



I-419-2



I-419-3



I-419-P

NORME

INDICATION

Le panneau I-419-1 est installé à l'entrée de la zone où le dépannage et le remorquage par dépanneuse est interdit. Le panneau I-419-2 est installé dans la zone à des intervalles d'au plus 4 km. Le panneau I-419-3 est installé à la fin de la section.

Le panneau I-419-P, indiquant le numéro de téléphone pour obtenir le service de dépannage et de remorquage par dépanneuse, doit être fixé au-dessous des panneaux I-419.

5.7.12 Fréquence radio

Le panneau « Fréquence radio » (I-416) indique aux usagers qu'ils peuvent syntonner une fréquence radio réservée à la diffusion des messages appropriés dans un secteur donné. Il est installé à l'entrée de la zone où la fréquence radio peut être syntonnée et peut être répété au besoin.



I-416

5.7.13 Surveillance routière

Les panneaux « Surveillance routière – Péage » (I-411-3 et I-413-3) indiquent à l'usager de la route qu'il approche d'un endroit où il peut être soumis à une surveillance par un appareil utilisé pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public assujéti à un péage.



I-411-3



I-413-3

Les panneaux « Surveillance routière » (I-413-1, I-413-2, I-413-4 et I-413-5) indiquent à l'usager de la route qu'il approche d'un endroit où il peut être soumis à une surveillance par un cinémomètre photographique ou par un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges. Ils sont installés à certains emplacements pour indiquer la présence de dispositifs de surveillance pour contrôler le non-respect des limites de vitesse ou des feux rouges.



I-413-1



I-413-2



I-413-4



I-413-5

Les dimensions minimales des panneaux « Surveillance routière » (I-413) sont indiquées au tableau 5.7-1. Des panneaux de plus grandes dimensions peuvent être utilisés lorsque la géométrie de la route ou l'environnement routier font en sorte que les panneaux ne sont pas perceptibles.

INDICATION

NORME

Tableau 5.7-1
Dimensions minimales des panneaux
« Surveillance routière »

Vitesse affichée (V) (km/h)	Dimension minimale (mm)
V < 70	600 × 900
70 ≤ V ≤ 90	900 × 1200
V > 90	1200 × 1800 ⁽¹⁾

1. Pour la signalisation mobile, la dimension des panneaux doit être de 900 × 1200.

La signalisation des endroits de surveillance routière se fait de la façon suivante :

- 1- Un panneau I-411-3 doit être installé à l'approche des limites de l'endroit de surveillance du péage.
- 2- Des panneaux I-413-1, I-413-2 et I-413-4 doivent être installés à l'approche des limites de l'endroit de surveillance lorsque le dispositif de surveillance fixe ne peut être installé qu'à un seul emplacement à l'intérieur de l'endroit. Ces panneaux s'accompagnent des panonceaux « Direction » (I-240-P-1, I-240-P-3 ou I-240-P-3-G-D) appropriés (section 5.5.1.4 « Direction »), qui indiquent la direction où se trouve le dispositif de surveillance.
- 3- Sauf pour les zones scolaires, des panneaux I-413-1 et I-413-5 doivent être installés aux limites d'un endroit de surveillance de la vitesse lorsque le dispositif de surveillance mobile peut être installé successivement à différents emplacements dans les limites de cet endroit.
 Lorsqu'il est situé en amont de la limite de l'endroit de surveillance, le panneau I-413-1 s'accompagne du panonceau « Étendue » (I-250-P), qui indique la distance sur laquelle le respect de la limite de vitesse est surveillé. Sur une autoroute, un autre panneau I-413-1 précède le panneau I-413-1 susmentionné et il est accompagné du panonceau « Direction » (I-240-P-1, I-240-P-3 ou I-240-P-3-G-D) approprié (section 5.5.1.4 « Direction »), qui indique

la direction où se trouve le dispositif de surveillance.

Le panneau I-413-5 doit être installé à tous les accès du secteur, conformément au dessin normalisé 038 lorsque la surveillance est effectuée sur un ensemble de rues comprises à l'intérieur d'un secteur généralement urbain.

- 4- Des panneaux I-413-1, I-413-2, I-413-3 et I-413-4 doivent être installés en amont du dispositif de surveillance fixe. Lorsque le dispositif de surveillance est mobile, un panneau I-413-1 est installé uniquement pour la période d'utilisation, à une distance inférieure ou égale à 10 mètres en amont du dispositif de surveillance mobile et du même côté de la chaussée.
 Toutefois, dans une zone scolaire, le panneau I-413-1 doit être installé entre les panneaux « Signal avancé d'une zone scolaire » (D-270-1) et « Début d'une zone scolaire » (D-265).
- 5- Des panneaux I-413-3 doivent être installés aux accès du chemin public assujéti à un péage sur lequel est installé un appareil servant à photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers afin que l'utilisateur de la route puisse être informé de la présence d'un tel dispositif de surveillance au moment de s'engager sur le chemin public.
- 6- Des panneaux I-413-1, I-413-2 et I-413-4, accompagnés des panonceaux « Direction » (I-240-P-3 ou I-240-P-3-G-D) appropriés (section 5.5.1.4 « Direction »), doivent être installés aux intersections des chemins publics transversaux situées en amont du dispositif de surveillance fixe à l'intérieur de la distance prévue dans le tableau des dessins normalisés 032 à 035. Les panonceaux indiquent la direction où se trouve le dispositif de surveillance.
 Le panneau I-413-1, accompagné du panonceau « Direction » (I-240-P) approprié, peut être installé à certaines

INDICATION

NORME

intersections des chemins publics transversaux lorsque le dispositif de surveillance est mobile. Le panneau I-413-1, accompagné du panonceau « Étendue » (I-250-P), peut être aussi installé à l'intérieur de la zone de surveillance lorsque le dispositif de surveillance est mobile.

Toutefois, lorsque le dispositif de surveillance mobile est situé sur une autoroute, le panneau I-413-1 est accompagné du panonceau « Étendue » (I-250-P), qui indique la distance sur laquelle le respect de la limite de vitesse est surveillé, et doit être installé à toutes les bretelles d'accès à l'autoroute.

- 7- Des panneaux I-413-1, I-413-2 et I-413-4, accompagnés des panonceaux « Direction » (I-240-P-3 ou I-240-P-3-G-D) appropriés (section 5.5.1.4 « Direction »), doivent être installés aux intersections des chemins publics transversaux situées en amont de l'endroit ou de l'emplacement où est localisé le dispositif de surveillance afin que l'usager de la route puisse être informé de la présence d'un tel dispositif de surveillance fixe au moment de s'engager sur le chemin public. Les panonceaux indiquent la direction où se trouve le dispositif de surveillance.

La signalisation des endroits de surveillance routière par un cinémomètre photographique ou par un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges doit également être conforme aux dessins normalisés 032 à 039.

5.7.14 Service d'information en transport – 511

Le panneau « Service d'information en transport – 511 » (I-414) indique aux usagers le numéro de téléphone abrégé qu'ils peuvent composer pour obtenir de l'information en matière de transport. Le numéro de téléphone abrégé 511 est une source unique et officielle pour obtenir toute l'information

nécessaire à la planification de déplacements sécuritaires sur le réseau routier québécois, quelle que soit la saison.

Le panneau I-414 est installé sur les chemins publics aux endroits suivants :

- aux limites du Québec;
- à la sortie des haltes routières;
- le long des axes routiers stratégiques.



I-414

5.7.15 Péage

5.7.15.1 Systèmes de péage

Les pictogrammes « Péage » (I-421, I-423 et I-424) indiquent aux usagers une infrastructure routière sur laquelle des droits de passage sont exigibles ainsi que le système de péage en vigueur.

Le pictogramme I-421 indique un système de péage électronique qui détecte les véhicules routiers.



I-421

Lorsqu'un véhicule routier n'est pas muni d'un transpondeur ou n'est pas associé à un compte client et que les installations ne permettent pas aux usagers d'effectuer le paiement du péage au moment du passage, le système le détecte afin qu'une demande de paiement soit transmise au propriétaire du véhicule.

INDICATION

NORME

Le pictogramme I-423 indique un système de péage avec temps d'arrêt où l'utilisateur s'arrête et effectue le paiement du péage avec de l'argent comptant, une carte de débit ou une carte de crédit.



I-423

Le pictogramme I-424 indique un système de péage composé d'un système de péage électronique et d'un système de péage avec temps d'arrêt.



I-424

Les pictogrammes « Péage » (I-421, I-423 et I-424) doivent être utilisés aux endroits suivants :

- sur les panneaux « Tarification du péage » (I-422 et I-425);
- sur les panneaux de destination menant vers l'infrastructure routière concernée (section 5.4.4.2 « Éléments figurant sur les panneaux de supersignalisation »);
- sur le site du poste de péage pour indiquer le système de péage associé à chacune des voies lorsque plusieurs systèmes de péage sont disponibles.

Lorsque tous les systèmes de péage sont disponibles sur l'infrastructure routière, seul le pictogramme I-424 doit être utilisé sur les panneaux de destination menant vers l'équipement concerné. Par contre, les pictogrammes I-421 et I-423 doivent être utilisés sur le panneau indiquant la tarification et sur le site du poste de péage pour indiquer le mode de péage associé à chacune des guérites.

La figure 5.7-1 montre des exemples de panneaux sur lesquels les pictogrammes I-421, I-423 et I-424 doivent être utilisés.

5.7.15.2 Tarification du péage

Les panneaux « Tarification du péage » (I-422 et I-425) indiquent aux usagers la tarification du péage applicable pour circuler sur une infrastructure routière sur laquelle un système de péage est installé. Ils indiquent, dans certains cas, le montant des frais exigés par passage.

Les panneaux I-422-1 et I-422-2 indiquent la présence d'un système de péage électronique. Ils sont formés de deux sections dont les indications séparées par une ligne blanche sont inscrites dans l'ordre suivant :

- 1- L'axe routier concerné par le péage électronique, complété par le type d'infrastructure routière, s'il y a lieu de le préciser.
- 2- Les mentions « AVEC TRANSPONDEUR » ou « SANS TRANSPONDEUR », suivies des pictogrammes de certains véhicules et des tarifications qui leur sont applicables, ces dernières étant séparées par une ligne blanche lorsque plus d'une tarification est en vigueur. La mention « PAR ESSIEU » est inscrite lorsque la tarification du péage est indiquée en fonction de ce mode.



I-422-1



I-422-2

INDICATION

NORME

Le panneau I-422-1 s'adresse aux conducteurs dont le véhicule est muni d'un transpondeur. Le panneau I-422-2 s'adresse aux conducteurs de véhicule de promenade et de motocyclette dont le véhicule n'est pas muni d'un transpondeur. La tarification indiquée inclut le montant du péage et, le cas échéant, les frais exigibles lors du passage.

Sur autoroute, lorsque les lieux ne permettent pas l'installation des panneaux I-422-1 et I-422-2, le panneau I-422-3 peut les remplacer.

Le panneau I-422-3 indique un système de péage électronique. Il est formé de trois sections dont les indications séparées par une ligne blanche sont inscrites dans l'ordre suivant :

- 1- L'axe routier concerné par le péage électronique, complété par le type d'infrastructure routière, s'il y a lieu de le préciser.
- 2- La mention « SANS TRANSPONDEUR : + X \$ ».

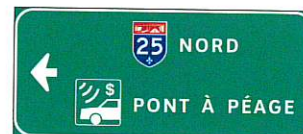


Figure 5.7-1
 Exemples de panneaux d'indication utilisés pour signaler une infrastructure routière sur laquelle un système de péage est appliqué



Tome	V
Chapitre	5
Page	78
Date	Juin 2019

INDICATION

NORME

- 3- Les pictogrammes de certains véhicules et des tarifications du péage qui leur sont applicables, ces dernières étant séparées par une ligne blanche lorsque plus d'une tarification est en vigueur. La mention « PAR ESSIEU » est inscrite lorsque la tarification du péage est indiquée en fonction de ce mode.



I-422-3

En milieu urbain, lorsque les lieux ne permettent pas l'installation des panneaux I-422-1 et I-422-2, le panneau I-422-4 peut les remplacer.

Le panneau I-422-4 indique un système de péage électronique. Il est formé de trois sections dont les indications séparées par une ligne blanche sont inscrites dans l'ordre suivant :

- 1- L'axe routier concerné par le péage électronique, complété par le type d'infrastructure routière, s'il y a lieu de le préciser.
- 2- La mention « SANS TRANSPONDEUR », suivie des pictogrammes de certains véhicules et des tarifications qui leur sont applicables.
- 3- La mention « AVEC TRANSPONDEUR » suivie des pictogrammes de certains véhicules et des tarifications du péage qui leur sont applicables, ces dernières étant séparées par une ligne blanche lorsque plus d'une tarification est en vigueur. La mention « PAR ESSIEU » est inscrite lorsque la tarification du péage est indiquée en fonction de ce mode.



I-422-4

Le panneau I-425 indique les deux systèmes de péage installés au poste de péage, soit le système électronique et le système avec temps d'arrêt. Il est formé de deux sections dont les indications séparées par une ligne blanche sont inscrites dans l'ordre suivant :

- 1- L'axe routier concerné par les systèmes de péage, complété par le type d'infrastructure routière, s'il y a lieu de le préciser.
- 2- Les pictogrammes des véhicules et les tarifications de péage applicables, ceux-ci étant séparés par une ligne blanche. L'inscription « PAR ESSIEU » est écrite lorsque la tarification est indiquée en fonction de ce mode.



I-425

Les panneaux I-422 et I-425 doivent être installés aux accès de l'infrastructure routière concernée.



NORME

INDICATION

Tome

V

Chapitre

5

Page

79

Date

Déc. 2016

5.7.16 Plantation d'arbres

Le panneau «Plantation d'arbres» (I-386) indique aux usagers de la route que des arbres ont été plantés dans l'emprise de la route. Ces arbres serviront de brise-vent lorsqu'ils seront rendus à maturité. Entre-temps, le panneau indique aux travailleurs effectuant l'entretien estival et hivernal d'être vigilants lorsqu'ils circulent ou travaillent à proximité de ces emplacements pour ne pas endommager les arbres qui sont encore fragiles.



I-386

Un panneau «Plantation d'arbres» (I-386), accompagné du panonceau «Début» (I-225-P), doit être installé au début de la zone de plantation. La fin de la zone doit être signalisée avec un panonceau «Fin» (I-230-P) (section 5.5.1.2 «Fin»).



I-225-P

5.7.17 Altitude

Le panneau «Altitude» (I-261) indique l'altitude de la route au-dessus du niveau de la mer.



I-261

Le panneau I-261 peut être utilisé pour renseigner les conducteurs sur les endroits les plus élevés d'un itinéraire en région montagneuse.

5.7.18 Poste émetteur-récepteur

Le panneau «Poste émetteur-récepteur» (I-387) indique à une clientèle spécifique la fréquence réservée pour signaler sa présence en cas d'urgence dans un secteur donné.



I-387

Le panneau I-387 est installé à l'entrée de la zone où la fréquence radio peut être sélectionnée et peut être répétée au besoin. La fréquence à syntoniser est inscrite sur le pictogramme.

5.7.19 Borne de recharge pour véhicules électriques

Le panneau «Borne de recharge pour véhicules électriques» (I-355) indique l'endroit où se trouvent, dans un stationnement, des bornes de recharge pour les véhicules électriques.



I-355

Lorsque requis, le panneau «Borne de recharge pour véhicules électriques» (I-355) est installé à l'entrée du site et est accompagné du panonceau «Direction» (I-240-P) approprié (section 5.5.1.4 «Direction»).

Tome	V
Chapitre	5
Page	80.1
Date	Déc. 2022

INDICATION

NORME

5.7.20 Halte texto et Wi-Fi

(Le contenu de cette section a été retiré.)

5.7.21 Rappel de l'obligation de fermer les bonbonnes de gaz

Le panneau « Rappel de l'obligation de fermer les bonbonnes de gaz » (I-356) rappelle à l'utilisateur d'une traverse maritime qu'il doit fermer les bonbonnes de gaz transportées pour être admis sur un traversier.



I-356

Ce panneau est installé aux terminaux maritimes.

5.7.22 Bandes rugueuses médianes

Le panneau « Bandes rugueuses médianes » (I-358-1) indique aux usagers la présence de bandes rugueuses médianes.



I-358-1

Le panneau I-358-1 peut être installé lorsqu'il y a présence de bandes rugueuses médianes et que les manœuvres de dépassement sont permises.

5.7.23 Jeu libre dans la rue

Le panneau « Jeu libre dans la rue » (I-359) indique à l'utilisateur de la route les endroits où le jeu libre est permis dans la rue.



I-359

Le jeu libre dans la rue peut être permis dans une rue résidentielle ou un secteur résidentiel. Les distances de visibilité d'arrêt du tableau 3.5-1 du chapitre 3 « Danger » du présent tome doivent y être respectées. Lorsque le jeu libre est permis en situation de noirceur, l'éclairage doit être adéquat pour que les distances de visibilité d'arrêt soient respectées. Les rues où le jeu libre est permis ne doivent pas être utilisées par la circulation de transit ou pour desservir un secteur de rues résidentielles.

L'aménagement et la configuration de la rue doivent être compatibles avec le jeu libre dans la rue, et la limite de vitesse doit être égale ou inférieure à 50 km/h.

Le panneau I-359, accompagné du panneau « Sur cette rue » (I-359-P-2), est installé au début de la rue assujettie à une telle réglementation et répété, au besoin, aux principales intersections.



I-359-P-2



NORME

INDICATION

Tome

V

Chapitre

5

Page

80.2

Date

Déc. 2022

Lorsque le jeu libre est permis pour un ensemble de rues homogènes comprises à l'intérieur d'un secteur généralement urbain, le panneau I-359 accompagné du panneau « Secteur » (I-359-P-1) doit être installé à tous les accès du secteur, conformément au dessin normalisé 054 du présent chapitre.

SECTEUR

I-359-P-1

La fin de la zone ou du secteur où le jeu libre est permis est indiquée par le panneau I-359 accompagné du panneau « Fin » (I-230-P).

FIN

I-230-P

En plus des exigences prévues au Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), le règlement municipal devrait prévoir :

- la période de l'année;
- lorsque le jeu est permis dans un secteur donné, les restrictions aux endroits où la distance de visibilité d'arrêt n'est pas respectée (dans les courbes, près des intersections, aux endroits où l'éclairage n'est pas adéquat, par exemple);
- les conditions météorologiques permettant le jeu libre (situation de beau temps, par exemple).

5.7.24 Écoroute d'hiver

Le panneau « Écoroute d'hiver » (I-366) indique la présence d'une route ou d'une section de route entretenue pendant la saison hivernale au moyen d'un mode d'entretien alternatif.



I-366

Une écoroute d'hiver est implantée lorsque l'épandage de sels de voirie est réduit et que cette pratique permet de diminuer les conséquences sur une zone ciblée comme étant vulnérable aux sels de voirie.

Le panneau I-366 est installé au commencement de l'écoroute d'hiver. Ce panneau est également installé le long du trajet pour confirmer et rappeler l'existence de l'écoroute.

Le panneau I-366 peut également être installé aux intersections.

Il est à noter que le Cadre de référence : Implantation d'une écoroute d'hiver, publié par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, présente la définition d'une écoroute ainsi que les principes généraux liés à sa mise en place.

